



Le bureau du Médiateur sis au 33, rue Dr Villette Isoraka, Antananarivo

LE MOT DU MEDIATEUR



Le Médiateur de la République, Défenseur du Peuple, est une Institution publique, bénéficiant d'un statut d'indépendance fonctionnelle, sans rapport organique avec l'Administration. Il joue le rôle d'intercesseur pour favoriser un dialogue permanent entre administration publique et administrés, pour

contribuer à rompre la rigidité, l'incohérence ou l'inertie des structures et organes administratifs.

Au fil des ans, le nombre de dossiers adressés à la Médiature n'a cessé d'augmenter : demandes de conseils et surtout doléances relatives à des dysfonctionnements divers, au niveau de l'Administration ou d'entités à vocation de service public (CNaPS, JIRAMA, ...). A tel point que notre Institution pourrait s'apparenter à un simple bureau de renseignements ou d'informations, occultant quelque peu sa mission essentielle qui est de contribuer au renforcement de l'Etat de Droit, de la Démocratie et de la Bonne Gouvernance.

Mais à travers cet afflux de dossiers soumis à notre étude, transparait la grande confiance que le public porte à l'endroit de notre Institution. Les descentes sur terrain que nous avons pu effectuer, de même que les messages de mobilisation et de concrétisation par voie radiophonique sur le rôle et le fonctionnement de la Médiature ont ainsi porté leurs fruits. Ces actions ne demandent qu'à être poursuivies et intensifiées à travers tout le Pays si nous disposons de moyens appropriés pour le faire. Nous sommes redevables de ce capital confiance à notre grande accessibilité à tous, à notre capacité d'écoute et de compréhension, et surtout à l'absence de formalisme rigide et fastidieux quant à nos relations avec le public sur un autre plan, cette confiance s'est également traduite par l'invitation faite au Médiateur en sa qualité notamment d'Ancien Secrétaire Général de la Commission de l'Océan Indien (C.O.I), pour faire partie de l'équipe d'observation des dernières consultations électorales à Madagascar. A l'issue de ces élections un nouveau Président de la République démocratiquement élu accède au pouvoir. Et c'est dans ce nouveau contexte que Le Médiateur de la République reste confiant dans la mise en œuvre des mutations positives proposées par le développement réel de Madagascar.

1. DYSFONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Cas n°1 :

Recrutés agents communaux dans un District de la Région Atsimo Andrefana, V et F figurent sur la liste du personnel de ce District depuis respectivement 2012 et 2013.

Intégrés fonctionnaires, l'un suivant l'arrêté n° 0276/2001 du 20/01/2012 et l'autre par l'arrêté n° 32100/2012 du 19/12/2012, ils ont perçu, dans ce District, une avance de solde correspondant à l'indice afférent à leur grade respectif jusqu'à Novembre 2014. Pourquoi cette interruption d'avance sur salaire ? Aucune réponse n'a été donnée alors que V et F, intégrés fonctionnaires, sont titulaires de poste budgétaire.

De cette date à ce jour, toujours en service dans le District, V et F ne perçoivent plus rien malgré des demandes de régularisation de leur situation auprès du Ministère concerné.

Saisie de ce problème, la Médiature s'est entremise par sa lettre n° 189/18/MED du 28/08/2018 adressée à ce dernier.

Le Ministère, à travers sa réponse « lettre n° 2191 du 17/12/2018 », il a été constaté qu'il ne fait qu'éluder et aggraver la situation de V et F en enjoignant, pour leur prise en charge, au District de les réaffecter à leurs Communes d'origine, tout en sachant pertinemment que ces dernières sont insolvables pour honorer des dépenses obligatoires telles que les salaires.

Par ailleurs, cette injonction force le District de fonctionner au ralenti pour manque de personnel.

En somme, au lieu d'être résolu, le problème reste entier.
Dossier à suivre.



Séance de travail avec quelques collaborateurs

Cas n°2 :

Le requérant RCG, Enseignant chercheur a été suspendu de ses fonctions depuis 2012 pour des motifs non valables juridiquement. Il a été réintégré en 2017. Cette réintégration a été accordée par le Collège des Enseignants mais refusée par le Département employeur.

RCG a déposé une doléance à la Médiation qui a saisi le Président de l'Université lequel s'est adressé au Chef de département pour la suite à donner et tout en ordonnant au Chef de Département de se référer à la décision du Collège des Enseignants mais le Chef de Département a fait un recours pour suspension d'exécution auprès Tribunal Administratif qui ne lui a pas donné gain de cause. Le chef de Département s'est pourvu en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Dossier en cours.

Cas n°3 :

En Novembre 2011, V cultivateur et apiculteur a obtenu du Chef de cantonnement de l'Environnement et des Eaux et Forêts une autorisation pour la mise en valeur et la préservation de l'endroit où se situent ses ruches et ses champs.

En 2014, M a volé le miel se trouvant dans le domaine autorisé à V ; ce qui a causé des différends entre eux. L'affaire a été portée devant le Fokontany où le Fokonolona a affirmé que c'est V qui a mis en valeur le terrain, donc il en est le détenteur. Mécontent de cette décision, M a volé toutes les ruches de V, et incendié les clôtures ainsi que la maison de V.

En novembre 2014, V a intenté une action en justice pour destruction de bien d'autrui contre M auprès du Procureur d'Amb... Mais aucune suite n'a été donnée.

En Décembre 2014, une nouvelle action a été intentée contre M qui a récidivé. Les dossiers ont été accompagnés de l'évaluation des biens détruits selon le constat de l'Huissier de justice. Mais encore une fois, aucune suite n'a été donnée.

En Mai 2018, V s'est plaint de nouveau car M s'est permis d'incendier volontairement son champ mais M a été relâché car le jugement aurait été renvoyé pour le 27 Août 2018.

Suite à cette situation, compte tenu du caractère récidiviste de M, V a saisi la Médiation pour suivre de près son dossier.

Le Ministre de la Justice a été saisi de l'inaction du Tribunal du lieu.

Jusqu'à ce jour aucune réponse n'a été reçue pour ce cas.

Pour ce genre de cas la Médiation souhaite avoir les moyens de faire des descentes sur le lieu mais ne disposant pas des moyens nécessaires, elle se trouve réduite à attendre le bon vouloir des dirigeants et des autorités locales. Mais ce dossier est encore suivi par nous à la Médiation car l'inaction du Tribunal est trop flagrante.

Cas n°4 :

ER professeur au Ministère a demandé sa mise en disponibilité en 2007 pour rejoindre son époux diplomate en poste à l'Extérieur. En 2012 de retour à Madagascar, ER a été

affectée au lycée RR à Fianarantsoa. Elle n'a pas reçu de salaire jusqu'à ce jour. En 2015, elle est traduite devant le Conseil de discipline pour abandon de poste pendant son séjour à l'étranger mais l'instance disciplinaire n'a pas retenu le motif évoqué contre elle car elle avait reçu un avis favorable pour sa mise en disponibilité avant son départ de Madagascar.

La Médiature saisie par le requérant est intervenue auprès du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education Nationale qui n'ont donné aucune suite.

La Médiature l'a conseillé de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Cas n°05 :

Dame MAS, secrétaire comptable et agent de repérage, a travaillé au sein du Service Topographique de Nosy Be Hell ville depuis l'année 1996 et a été licenciée en 2006.

Le 16 Septembre 2008, le Chef de Service central topographique d'Antananarivo a adressé une lettre au Chef de Service topographique de NosyBe mais ce dernier n'a pas tenu compte de la lettre du Service central.

Dame MAS a saisi la Médiature pour solliciter une intervention pour retrouver son travail.

Comme c'est un problème interne d'une Administration Publique, la Médiature se trouve incompétente en vertu de la disposition de l'article 07 de l'Ordonnance n°92012 du 29 avril 1992 qui stipule que « les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur ».

2. AFFAIRES FONCIERES



Des réclamants reçus au bureau de l'Institution du Médiateur

Cas n°1 :

RAS est titulaire d'un titre foncier de terrain qu'il a acquis par acte de vente conclu avec RAB.

Il s'est aperçu plus tard que RAB continue d'occuper le terrain en question.

Il a saisi la Médiature pour demander conseil.

Il lui a été recommandé de s'adresser à un Huissier de Justice qui peut ordonner à RAB par voie de signification interpellative, de quitter le terrain car il a déjà son titre foncier sur ce terrain.

Cas n° 02 :

RAS porte plainte contre RAM pour faux et usage de faux dans l'acte de vente d'un terrain.

Le Tribunal a condamné RAM, absent lors du procès, à un emprisonnement et au paiement de dommages-intérêts mais il a fait appel et a eu gain de cause.

Fort de cet arrêt, il détruit l'immeuble de RAS qui s'est pourvu en cassation.

RAS demande conseil auprès de la Médiature sur la procédure à suivre en cas de soumission de dossier en cassation. Après étude, il lui a été conseillé d'attendre car son dossier n'a pas été encore enrôlé au niveau de la Cour Suprême. Dossier en cours.

Cas n°03 :

RP est propriétaire d'un terrain domanial, objet de son héritage. Une personne s'est permise, sans droit ni titre, d'occuper ledit terrain déjà mis en valeur par RP.

Ses interventions auprès des autorités locales aboutissaient à l'établissement d'un procès-verbal confirmant que le terrain en question lui appartient de par son grand-père. Il a constitué le dossier de régularisation de sa situation pour avoir un titre foncier, mais le Maire a refusé de signer l'avis de reconnaissance, une des pièces administratives exigée par le Bureau IfontonyFananantany (BIF) pour compléter son dossier car ce terrain aurait été déjà acheté par dame O présidente du Fokontany.

La Médiature saisie par RP lui a recommandé de déposer au Tribunal une plainte contre le Maire pour abus de pouvoir et en même temps faire un compte rendu auprès des autorités administratives.

Cas n° 04 :

RG se déclare propriétaire d'un terrain domanial en vertu d'un titre provisoire sous conditions résolutoires délivré par le président de délégation spéciale (PDS) du Faritany d'Antananarivo. Il a été découvert par la suite que le terrain concerné a déjà fait l'objet d'un titre foncier au nom de RAM et consorts.

RG a intenté une action pour annulation du titre foncier cité ci-dessus mais a été débouté. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. RG s'est pourvu en cassation et a demandé à la Médiature de suivre son dossier. Or la Médiature n'est plus compétente pour intervenir dans le cadre d'une procédure engagée.

Cas n° 05 :

AD est propriétaire de 03 terrains à Ants... qu'il a acquis avec dame HJT, document juridique à l'appui. Cependant MA a aussi de son côté au moyen des documents prouvant qu'il est aussi propriétaires de ce même terrain.

AD porte l'affaire devant les Tribunaux jusqu'à la Cour de Cassation. Il a été toujours débouté.

AD a sollicité l'intervention de la Médiature qui lui a fait connaître qu'elle ne peut pas remettre en cause les décisions de justice.

Cas n°06 :

RLF membre de la coopérative paysanne à Amp... a saisi la Médiature suite à une répartition inégale du terrain de la coopérative, or après investigation, il s'est trouvé que la part du Président est plus étendue par rapport à celle des autres membres.

L'affaire a été portée au Tribunal jusqu'à la Cour Suprême qui a rendu l'arrêt suivant :

- 118 ha aux membres
- 40 ha aux fondateurs

Le dossier est clos.

Cas n°07 :

RC a demandé 40ha sur un terrain domanial sis à AM. Après les procédures réglementaires il a obtenu un titre provisoire ne lui accordant que 10ha d'où sa plainte auprès de la Médiature.

Recommandation lui a été faite de s'adresser à un géomètre assermenté aux fins d'expertise du dossier pour justifier sa réclamation auprès des services concernés.

3. PENSIONS DE RETRAITE

Cas n°01 :

128 agents du réseau de Chemin de fer FCE, admis à la retraite depuis l'année 2014 n'ont pas pu bénéficier de leur droit, faute de reversement des cotisations par l'Employeur :

- à la CRCM pour 20 agents
- à la CNaPs pour 108 agents

Une réunion s'est tenue récemment entre le Ministère des transports et de la Médiature pour débloquer la situation : elle consiste à proposer un décret à titre exceptionnel en vue d'allouer une subvention à ces deux caisses.

Cas n°02 :

Dame Rak habitant dans la Région du Vak... est veuve d'un gendarme. Cette dame est handicapée et a des difficultés pour se déplacer.

En constituant son dossier de veuvage, elle s'est rendu compte qu'il lui manquait une pièce obligatoire : le dernier Titre de Pension que son mari a touché avant son décès.

Elle s'est adressée aux services du Trésor concerné à Ant..., les réponses reçues ne répondait pas du tout à sa demande, d'autant plus qu'elle était envoyé d'un service à l'autre pendant plusieurs jours.

Elle a alors saisi la Médiature, qui s'est chargée de s'occuper de son dossier : des services du Trésor jusqu'au bureau de la Direction des Pensions (Ministère des Finances).

Son cas a été résolu et elle a pu dernièrement toucher sa pension.

Cas n°03 :

La dame MF s'est plainte de la modicité du montant de sa pension de veuve car certains points n'étaient pas pris en considération dans le calcul de la pension. Sa situation administrative et financière avait déjà changé car son défunt mari avait été déjà intégré dans le corps de fonctionnaire avant son décès.

L'intervention de la Médiature auprès de la Direction des pensions a permis de rétablir la situation de la requérante.

Cas n° 04 :

Le réclamant RSD est un instituteur Principal à Betafo. Il aurait dû être admis à la retraite en 2002. Or l'Administration ne lui a jamais donné son arrêté de mise à la retraite. Donc il a continué à percevoir son salaire entier jusqu'en 2008.

C'est alors qu'il a commencé à constituer son dossier de demande de pension de retraite qui a été rejetée par l'autorité financière pour prescription.

Par la suite RSD a sollicité un recours gracieux, la levée de prescription lui a été accordée mais il a fait l'objet d'un ordre de recette pour les sommes indûment perçues pendant 6 ans (2002 à 2008) se traduisant par une retenue sur sa pension jusqu'en 2032.

Il est venu à la Médiature pour la demande de réduction du montant et de la durée de l'exécution de l'ordre de recette.

Il lui a été expliqué qu'il doit tout de même respecter les règles en vigueur en matière financière sur le droit à pension.

Le dossier est clos.

4. IMPAYE DE L'ADMINISTRATION

Cas n°01 :

Une agence de voyage réclame le règlement de ses arriérés impayés par l'Administration représentant les frais de déplacement des autorités relevant du Ministère des Finances et du Budget. Ces voyages ont été effectués en 2015.

Les responsables de l'agence de voyage ont saisi la Médiature pour demander conseil.

Les investigations diligentées par la Médiature ont permis de relever que l'affaire est déjà entre les mains de la Justice et que parmi les bénéficiaires des billets d'avion, existent des agents qui n'ont pas droit mais se sont fait délivrer indûment les titres transports.

Certains agents ont été arrêtés après jugement.

Le dossier est en cours.

Cas n° 02 :

MA, anciennement Directeur Général d'une Société d'Etat regroupant la Cie ROSO et la SOMACODIS, privatisées sur décision du Gouvernement, a vu en conséquence ses salaires et indemnités supprimés.

En 2018 l'ex-Directeur Général et consorts ont saisi la Médiature, laquelle a mené des investigations. Celles-ci ont relevé que les intéressés n'ont pas fourni les pièces indispensables pour avoir droit à des indemnités. L'intervention de la Médiature auprès de l'Administrateur liquidateur fait ressortir que les réclamations des requérants ne peuvent être pris en compte, puisque leurs demandes n'ont pas été enregistrées parmi les créances privilégiées.

5. CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNaPS)

Il est à noter que la Médiature a collaboré avec la CNaPS pour la refonte du CPS depuis 2010, ce projet n'a pas été adopté jusqu'à ce jour.

Face aux doléances de plus en plus accrues des assujettis, la CNaPS a proposé des mesures d'amélioration des prestations sociales, qui ont été approuvées par les autorités compétentes par la promulgation des textes réglementaires ci-après :

- Décret n° 2016-1095 du 03 août 2016 portant modification des dispositions des articles 157, 161, 248, 266 du décret n° 69-145 du 08 avril 1965 fixant le Code de Prévoyance Sociale ;
- Décret n° 2016-1096 du 03 août 2016 fixant une majoration spéciale applicable aux prestations périodiques de pension et aux rentes ;
- L'arrêté interministériel n° 3883/2017 du 21 février portant modification de certains articles relatifs aux allocations familiales et pension de retraite, sans aucune augmentation des taux de cotisation.

Cas n° 01 :

Rob, employé d'une entreprise privée a été victime d'un accident de travail évalué à 90% le rendant ainsi incapable de continuer à poursuivre son travail.

Il a porté son cas devant le Tribunal de Première Instance qui lui a accordé par jugement une rente viagère et des dommages intérêts.

Il a demandé en outre le remboursement de ses frais médicaux à la CNaPS qui s'y est opposée car elle a déjà interjeté appel au jugement cité ci-dessus.

En outre, les remboursements des frais de soins auprès des soignants traditionnels ne peuvent pas être pris en charge par la CNaPS.

Rob a saisi la Médiature pour demander conseil. La Médiature lui a expliqué qu'il faudra attendre le verdict de la Cour d'Appel.

Le dossier est en cours.

Cas n°02 :

Le requérant RP a travaillé de 1980 à 2007 successivement au Grand Séminaire d'A, à l'Ecole Privée Catholique d'A, à l'ONG V.

En 2010 RP demande sa pension de retraite mais n'ayant pas rempli les conditions exigées (100 trimestres), il ne lui est possible que le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Il demande à la Médiature de lui expliquer s'il y a encore des recours possibles. Il lui a été indiqué de s'adresser au Tribunal de Travail. Mais RP s'est rétracté après réflexion.

Cas n° 03 :

RJ a travaillé en tant que chauffeur dans une entreprise de 1975 à Février 2002.

En 2018 il est venu à la Médiature pour demander conseil s'il peut jouir de sa pension de retraite. Il lui a été répondu que son établissement employeur qui n'existe plus, n'a pas versé la cotisation dû à la CNaPS.

Avec ce retard, la Médiature n'a plus les moyens d'intervenir.

6. INSECURITE

Cas n°01 :

Lors de nos tournées, la Médiature a constaté que la population locale dans le Sud-ouest de Madagascar est complètement terrorisée par les exactions perpétrées par certains éléments de la Gendarmerie Nationale de la localité. En effet, les propriétaires des zébus sont carrément « rackettés », soi-disant pour régulariser les documents administratifs relatifs à la possession de ces zébus.

Suite à la coopération du responsable de la Gendarmerie, les auteurs de ces exactions ont été interpellés, l'affaire suit son cours.

Cas n°02 :

Un individu a été froidement abattu chez lui par des bandits armés. Malgré la plainte déposée auprès du Tribunal de Mo... par la famille de la victime, les accusés n'ont pas du tout été inquiétés, et n'ont même pas été convoqués. Les investigations menées par la Médiature, saisie par les plaignants, ont permis d'établir de forts soupçons de corruption au niveau du Commandement de Brigade de la Gendarmerie, et du Parquet de Mo..., au détriment des plaignants.

Suite à la coopération des responsables de la gendarmerie, les auteurs de ces exactions ont été interpellés et le Ministre de la Justice nous a informés des mesures qu'il avait prises.

7. AFFAIRES JUDICIAIRES

Cas n01 :

HA gendarme en service dans la Région d'Analamanga se déclare victime de dénonciations calomnieuses sur des faits de corruption relatifs à un vol de panneau solaire. Traduit devant le Conseil de discipline de son corps il a été révoqué. Celui-ci a porté son affaire au Conseil d'Etat pour une demande d'annulation de la décision prise à son encontre. Aussi, il s'est adressé à la Médiature pour suivre son dossier afin d'accélérer son traitement.

Le Conseil d'Etat lui a donné raison et il lui appartient donc de s'adresser à ses supérieurs hiérarchiques pour sa réintégration.

L'affaire est close.

Cas n°02 :

La propriété de dame RLL a fait l'objet de transaction entre RJA et AC.

RLL, propriétaire a demandé l'annulation de cet acte de vente au Tribunal de première instance d'Ants... mais le jugement rendu a donné gain de cause à ceux qui n'étaient pas propriétaires.

RLL a interjeté appel mais la Cour a confirmé le jugement rendu en première instance.

Elle a intenté un pourvoi en cassation qui est irrecevable, car le dossier est frappé de forclusion.

RLL a saisi la Médiature pour demander conseil. Il lui a été expliqué que toutes les voies de recours étant épuisées, le jugement rendu est devenu définitif.

8. NON EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE

Cas n°1

La Dame RAZ fonctionnaire a été employée à la Commune Rurale de Vatomandry durant 39 Ans. Admise à la retraite, elle n'a pas pu jouir de sa pension pour non reversement des cotisations auprès de la CRCM par la Commune.

Elle a porté l'affaire devant le Tribunal Administratif de Toamasina qui a rendu un jugement en sa faveur, pour la régularisation de ses droits. Mais la Commune rurale de Vatomandry n'a pas exécuté cette décision faute de budget.

Alors elle a saisi la Médiature qui l'a dirigé vers la Direction de la Législation et du Contentieux au sein la Primature, organe compétent pour la question.

Cas n°2 :

Sieur Vel a sollicité le conseil de la Médiature au sujet du décès de son fils écrasé par une voiture louée par une autorité politique. Le locataire déclaré civilement responsable par le Tribunal a été condamné à payer des dommages intérêts aux parents de la victime mais n'en a rien fait.

Ces derniers ont approché le Médiateur pour lui demander de suivre de près ce dossier auprès du Tribunal.

Finalement, à la suite de l'intervention du médiateur, le responsable a accepté d'exécuter la décision du tribunal.

9. LENTEUR DE LA JUSTICE

Cas n°1 :

Sieur RH, époux de la requérante M^{me} RM, est accusé de Vol avec effraction au bureau de EM chez qui, il est employé comme gardien. Il est placé mandat de dépôt depuis 7 mois sans être jugé. Des renseignements provenant d'un témoin ont permis de reconnaître le nom du véritable cambrioleur. Ce dernier est arrêté. EM, employeur n'a pas porté l'affaire en justice et les 3 fois où il a été convoqué, il ne s'est pas présenté. Mme RM inquiète de la situation, souhaite alors le suivi de ce dossier par les autorités compétentes.

La Médiature est intervenue au Tribunal pour accélérer la procédure et en même temps elle lui a conseillé que son mari fasse une demande de liberté provisoire. Il a été aidé par notre service pour faire les démarches.

Cas n°2 :

MR a porté plainte pour le viol de sa fille auprès du Commissariat responsable des mineurs dans la région d'Analamanga.

Après 3 mois sans suite à sa plainte, MR a saisi la Médiature qui a pris l'affaire en main pour l'accélération de la procédure auprès du juge des enfants qui a rendu un jugement.

Le Tribunal a condamné les parents de l'enfant qui sont civilement responsables, à des dommages-intérêts de 2 000 000 Ar qui n'ont pas été exécutés jusqu'à ce jour. Ce qui a conduit les parents de la victime à déposer une plainte au Tribunal de première instance pour non exécution de décision de justice.

L'affaire est en cours.

Mais la Médiature est inquiète quant à la lenteur de la procédure alors que le texte sur le Droit de l'enfant exige une célérité si l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

10. MECONNAISSANCE DE LA LOI



Réunion hebdomadaire au bureau du Médiateur

Cas n°1 :

Suite à un accident de circulation dont elle se dit victime, la requérante s'est absentée souvent de son poste.

Ce qui a entraîné pour elle une suspension de solde, pour absence répétée et non justifiée valant abandon de poste.

La requérante s'est adressée à la Médiature pour demander conseil parce qu'elle a déjà fourni les documents nécessaires justifiant ses absences.

Son Chef hiérarchique n'ayant pas pris en considération ces papiers, il lui a été conseillé de s'adresser à l'Inspection de Travail. Elle a eu gain de cause et l'affaire est close.

Cas n°2 :

AB, de nationalité française, est marié à une Malagasy. Il a créé une société de droit malgache et il voulait acheter un terrain à son nom propre. Le Conservateur des Domaines a

refusé de recevoir son dossier car il est interdit légalement à un étranger d'acquérir un terrain à Madagascar.

AB a saisi la Médiature qui a confirmé l'existence de cette Loi.

Cas n°3 :

Le requérant RA a perçu sa pension de retraite depuis 1986 à 2018. Il souhaite que soit recalculé le montant de cette pension. La Médiature lui a expliqué qu'il n'a formulé sa demande que 22 années après son admission à la retraite, alors que le délai normal de réclamation est de 4 ans. La demande est de ce fait frappée de prescription.

11. AMELIORATION DE LA COMMUNICATION DE LA MEDIATURE

Afin de faciliter l'accès des usagers au service de la Médiature, cette dernière a mis en place un projet intitulé « Promotion des activités de médiation par le biais des TIC » et a bénéficié d'un appui financier de l'AOMF pour sa mise en œuvre.

Grâce au projet, un site web a été créé au sein de l'Institution dont le lien attribué est www.mediature.gov.mg. Un numéro vert a également été installé pour recevoir des appels téléphoniques gratuits de la part des usagers du service public. La formation du personnel dédié à l'opérationnalisation de ces outils a été réalisée.



[Page d'accueil du site web de la Médiature \(www.mediature.gov.mg\)](http://www.mediature.gov.mg)

12. DIVERS

Cas n°1 :

Le Fokonolona de Bekako-Sud (Ampanihy) a demandé une adduction d'eau potable, la présence d'une école justifie cette demande qui a reçu une suite favorable auprès d'un projet. Mais le Chef Fokontany a dévié le réseau initialement prévu. Ce qui a provoqué un mouvement social tendant à la réclamation de la destitution de ce responsable.

La Médiature saisie de cette situation a demandé au Chef de District de prendre ses responsabilités pour le règlement de ce problème. Le Ministère de l'Eau a été également saisi pour faire inclure des programmes d'adduction d'eau dans le Sud victime de sécheresse.

Cas n°2 :

Les responsables du S.I.M (Syndicat des Industries de Madagascar), ont saisi la Médiature suite à la fermeture de l'entreprise AAA dans la région de Vakinankaratra. Les raisons évoquées après les investigations n'étaient pas fondées. Le Ministre de l'Industrie nous a fait part de l'absence d'autorisation environnementale. Or l'ONE a bel et bien répondu qu'elle avait déjà donné son accord à la suite d'une descente sur le terrain. Le retard dans la solution donnée par l'Etat a provoqué :

- la mort d'une partie de cheptel bovin faute d'entretien et d'approvisionnement en denrées alimentaires appropriées.
- la mise en chômage technique du personnel (près de 800 employés)
- la menace d'intoxication et de pollution graves des environs, en raison de produits chimiques entreposés dans l'enceinte de l'entreprise, nécessitant de manipulation adéquate quotidienne.

Ainsi, la Médiature de la République a saisi le Ministre de l'Environnement pour le règlement de ce litige et la réouverture de l'entreprise.

Cas n°03 :

NRF, agent de la Direction Régionale des Pensions d'AlaotraMangoro est affecté à la Direction Régionale des Pensions de Sofia.

Au moment de sa prise de service, sa femme est décédée.

Il demande sa réaffectation à AlaotraMangoro car ses enfants sont en cours de scolarité.

Mais la Direction régionale de Sofia s'y est opposée pour nécessité de service.

Il a saisi la Médiature qui l'assiste pour sa demande de réaffectation adressée à la Direction Générale de la Gestion du Personnel de l'Etat.

Après nos interventions NRF a reçu une réponse positive à sa demande.

Cas n°04 :

R.S a intenté une action devant le Tribunal pénal d'Ants ... contre RA pour destruction de biens et menaces verbales à son encontre.

En première instance le Tribunal a rendu un jugement en sa faveur.

RA a fait appel et la Cour a infirmé la décision de la première instance.

RS a demandé conseil à la Médiature pour suivre son dossier en Cassation ce qui a été fait et le dossier est en cours.

Cas n°05 :

Les alentours immédiats de l'Hôpital psychiatrique de Manakara, qui est aussi un centre de désintoxication sont investis des dealers et des planteurs de chanvre.

Informée de cette situation, la Médiature a saisi les autorités locales pour prendre leur responsabilité et les mesures à l'encontre des délinquants pour assainir la situation.

Cas n°06 :

R. S a demandé d'être éclairé sur les modalités de partage d'héritage entre les enfants dont les parents sont décédés.

Conseil lui a été donné de se procurer des documents nécessaires pour de plus amples informations sur leur cas.

Cas n°07 :

Dame RA et sieur Ravo sont divorcés. Ravo est condamné par le Tribunal à payer à RA une pension alimentaire de 200 000Ar qu'il n'a pas exécuté.

Dame RA a saisi la Médiature pour demander conseil. Il lui a été recommandé d'aller directement à l'entreprise employeur de Ravo pour pouvoir procéder à une saisie sur son salaire.

Cas n°08 :

Au sein d'un Ministère, Mme J T se plaint de nombreuses affectations successives et avait évoquée qu'elle est victime d'harcèlement dans son travail.

La Médiature a dû faire faire des investigations auprès des responsables et auprès des membres du corps de la plaignante.

Le résultat de l'enquête a prouvé qu'il y a une part de responsabilité de la part de la plaignante car la plupart du temps les affectations font suite à sa propre demande. Aujourd'hui, son cas est résolu et elle a pu être affectée dans une région où elle est responsable.

Elle a été satisfaite et a remercié la Médiature.

Cas n° 09 :

JM marié à une femme Malagasy depuis 10 ans sollicite un visa de long séjour pour regroupement familial.

La Médiature lui a conseillé de déposer au Service de l'Immigration des pièces exigées à cette fin.

Nécessaire a été fait par l'intéressé qui est venu par la suite remercier la Médiature.

Cas n°10 :

Après son divorce avec sieur Rakoto, dame Nor a accaparé entièrement pour elle tous les biens propres acquis par Rakoto avant le mariage : fusil, rizière... Ils ont 10 enfants restés à la garde de la mère.

Sieur Rakoto a demandé auprès du Tribunal un partage judiciaire en vertu du jugement de divorce déjà prononcé. Il réclame le fusil et une partie des rizières sus énoncés et a eu gain de cause. Dame Nor s'y est opposée malgré la signification faite par voie d'huissier de justice.

Sieur Rakoto a saisi la Médiature qui lui a expliqué qu'elle n'est compétente pour faire exécuter son jugement du tribunal. Par contre conseil lui a été donné qu'il lui est possible de s'adresser à un officier public pour l'exécution du jugement.

Cas n°11 :

Il s'agit d'un héritage familial depuis 1954. Depuis cette année c'est la famille héritière qui l'a mis en valeur et le Fokonolona en est témoin. Aujourd'hui un certain M. se déclare en être propriétaire et se présente comme tel aux héritiers. Ces deniers ont porté l'affaire devant le Tribunal civil d'Analalava.

Le jugement du TPI a donné gain de cause à M. Les héritiers ont fait appel de ce jugement.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Mahajanga confirme le jugement rendu et accorde l'amende demandée.

Les héritiers ont fait un pourvoi en cassation mais la Cour de Cassation a rejeté leur pourvoi.

Ils ont saisi la Médiature pour demander conseil. Après étude du dossier, la Médiature a expliqué que l'affaire a été déjà statuée en premier et en dernier ressort. Donc la Médiature n'est plus compétente pour intervenir dans cette situation.

Le dossier est clos.

Cas n° 12 :

R. stagiaire dans une Ecole Professionnelle de la capitale rattachée au Ministère des Finances a déposé une doléance auprès de la Médiature car il a été suspendu de la formation qui est presque à la fin du cycle.

En effet, il voulait faire une plaisanterie à son meilleur ami en cachant son cartable ; il s'était trompé et a pris celui d'un autre camarade, qui s'est empressé d'informer les

responsables de l'Administration. Il a pu récupérer tout de suite ses affaires, mais les responsables de l'Administration l'ont contraint à porter plainte pour vol. Arrivé au niveau de l'enquête de la Police, il a retiré sa plainte.

Mais l'Administration a maintenu la sanction contre R., et a porté l'affaire devant la justice pour non-respect de l'éthique par l'étudiant.

Le Tribunal de Première Instance a acquitté R, et il voulait reprendre sa formation. Mais l'Administration la lui a refusée. Il a fait appel à la Médiature qui lui a conseillé d'attendre l'issue du procès. L'affaire est en cours.

Cas n°13 :

Le déversement d'eaux sales sur la voie publique d'AnosisoaAmbohimanarina par R.O cause des désagréments aux voisins riverains.

R S, un de ces riverains, est venu demander conseil à la Médiature pour remédier à la situation. La Médiature lui a conseillé d'en informer le Bureau Municipal d'Hygiène de la Capitale (BMH).

Les responsables de la Commune ont effectué une descente sur le lieu et ont donné un avertissement à R. O. Celui-ci a coopéré, la voie publique est redevenue propre.

Cas n°14 :

En 2004, M fonctionnaire a été affecté à l'île Sainte Marie et n'a reçu aucun remboursement de ses frais de déplacement malgré ses multiples demandes verbales.

En 2018, n'ayant toujours rien reçu, il a saisi la Médiature pour demander conseil.

Après étude de son dossier, la Médiature a fait connaître au requérant que sa demande de remboursement est frappée de prescription, étant donné qu'il n'a jamais formulé une demande écrite.

La Médiature l'a conseillé de formuler une demande de levée de prescription au Ministre des Finances et du Budget.

13. MISSION D'INFORMATION

JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ACCÈS A L'INFORMATION A MANAKARA

La Médiature de la République avec divers Ministères et Institutions ont participé à la cérémonie de Célébration de la Journée Internationale de l'accès à l'information qui s'est déroulée à Manakara. A cette occasion le Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions a recueilli les avis des participants sur la mise sur pied d'une

Commission indépendante composée de 11 membres pour permettre à tout un chacun de faire des demandes sur les informations qu'il souhaite connaître.



Stand d'exposition de la Médiature lors de la célébration de la Journée Internationale de l'accès à l'information

14. RAPPORT FINANCIER

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Ce chapitre n'existe pas dans le budget accordé à la Médiature.

En conséquence, elle ne dispose actuellement que de deux ordinateurs : l'un obtenu en don offert par le Conseil Régional de la Réunion et l'autre par l'Unesco. Le premier est utilisé par tous les bureaux tandis que le second est destiné à la gestion des livres de documents de la Bibliothèque suivant les contrats signés avec le Donateur.

Les derniers achats de mobilier de bureau datent de 1994.

Quant aux matériels de transport, la dernière acquisition d'une voiture neuve date de 2009.

Les autres véhicules, dont deux seulement en marche, ont été acquis en 1992 et 1993, années d'ouverture de la Médiature.

La Médiature ne dispose plus de voitures de fonction ni de voiture administrative.

Chapitre 60 : Personnel-Ressources humaines

L'effectif statutaire de la Médiature n'a jamais été atteint. Dix-neuf (19) présents sur soixante-quatre prévus (64) faute de crédit.

Les Régions sont complètement dépourvues de Délégations régionales.

Chapitre 62 : Achat de services

Pour le compte 6211-Entretien des bâtiments, ce compte n'existe pas sur le budget alloué. Or, la Médiature occupe un vieux bâtiment des années 40, nécessitant de grandes réparations et par conséquent de grosses dépenses, vu le coût des matériaux actuels.

Pour les transports et les indemnités, la Médiature étant membre de bureau de l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones) et de l'AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs d'Afrique) mais jusqu'à maintenant nous avons pu être en règle avec nos partenaires extérieures car nous ne voulons pas ternir la place de Madagascar vis-à-vis de l'étranger et c'est pour cela que Madagascar a pu avoir le poste de membre de bureau à l'AOMF et à l'AOMA.

15. RELATIONS INTERNATIONALES DE LA MEDIATURE

La Médiature est membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), et de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie. Elle assure les fonctions de coordonateur de la Région Océan Indien de ces organisations et à ce titre, elle fait partie du Conseil d'Administration.



Réunion des membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

15.1. Formation régionale africaine sur le rôle de l'ombudsman dans la promotion de la responsabilité, de l'éthique et de la transparence dans le secteur public

Une délégation de l'institution du Médiateur de Madagascar a participé à la formation sur le rôle du Médiateur dans la promotion de la redevabilité, de l'éthique et de la transparence dans le secteur public pour toutes les institutions de médiateur africaines du 5 au 9 février 2018 à Lilongwe, Malawi, organisée par le Médiateur de la République du Malawi.

Les objectifs de la formation sont entre autres :

- a) Développer et renforcer les compétences du Médiateur et de son personnel en matière de promotion de la bonne gouvernance et de la responsabilisation par le partage d'informations, l'analyse comparative et l'intégration de divers aspects du travail du Médiateur.
- b) Discuter des moyens de renforcer et de réaligner le médiateur dans un environnement africain en mutation ;
- c) Forger des partenariats et des coalitions entre les institutions de médiation et les autres parties prenantes pour une promotion efficace de la transparence et de la responsabilité.

La formation a été animée par le Professeur Victor Ayeni, de l'agence GMSI, Grande Bretagne. Des échanges sur les bonnes pratiques relatives au thème de la formation ont été faits.

En marge de la formation est prévue se tenir la 14ème réunion du Comité exécutif de l'AOMA. Comme le quorum n'a pas atteint, le Comité exécutif n'a pas pu se réunir.

De plus, le centre de recherches de l'AOMA a poursuivi les études qu'il effectue avec l'Institut International d'Ombudsman sous forme d'interviews menées auprès des délégués de certains pays concernés par ces études. Les délégués de Madagascar ont participé à cette interview.

15.2. Visite de l'Ombudsman du Burundi auprès du Médiateur de Madagascar



L'Honorable Edouard NDUWIMANA, Ombudsman du Burundi, en visite officielle auprès du Médiateur de la République, défenseur du peuple

Le Médiateur de la République du Burundi, Monsieur Edouard NDUWIMANA a effectué une mission à Madagascar du 1^e au 3 juillet 2018. Il a été reçu en audience par le Médiateur de la République.

Les objectifs de cette mission sont :

- inviter chaque membre du Comité exécutif de l'AOMA à la réunion dudit comité qui allait se tenir à Bujumbura ; en effet, comme la dernière réunion prévue en marge de la formation de Lilongwe n'a pas pu se tenir faute de quorum. L'Ombudsman du Burundi qui est le Président par intérim de l'AOMA a approché chaque membre du Comité exécutif afin de s'assurer de leur venue à la réunion de Bujumbura ;
- plaider en faveur de l'extension des compétences du Médiateur concernant la prévention et le règlement des litiges politiques ;
- renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, étant donné que le Burundi et Madagascar sont membres du COMESA.

Le Médiateur de Madagascar s'est engagé à être présent à la prochaine réunion du Comité Exécutif à Bujumbura.

En ce qui concerne l'extension des compétences de l'Institution du Médiateur de Madagascar, cette question sera étudiée dans le cadre du projet de réforme des textes régissant l'Institution, et lesdits textes seront par la suite soumis au parlement.

15.3. Réunion du Comité Exécutif de l'AOMA

Madagascar a participé à la 16^e réunion du Comité exécutif de l'AOMA qui s'est tenue le 12 juillet 2018 à Bujumbura, Burundi.

Un des principaux thèmes abordés au cours de la réunion a été l'organisation de l'Assemblée Générale de l'AOMA. Il a été décidé que cette AG se tiendra au Rwanda au mois de novembre 2018. Le choix de la date doit tenir compte de la tenue du Congrès de l'AOMF prévue également au mois de novembre 2018 à Bruxelles.



Les membres du Comité Exécutif de l'AOMA reçus par son Excellence Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi

15.4. VIème Assemblée Générale de l'AOMA

La 6^{ème} Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) s'est tenue du 27 au 30 novembre 2018 à Kigali, capitale du Rwanda. Le thème choisi a été « Le Rôle du Médiateur dans la Promotion de la Gouvernance Transparente et Responsable en Afrique ».

Les deux premiers jours ont été consacrés à une formation sur le thème de la gouvernance responsable et transparente d'une part, et sur la lutte contre la corruption d'autre part.

Les délégués de Madagascar ont participé activement à ces deux ateliers de formation. Dans ce cadre, le Médiateur de Madagascar assurait le rôle de modérateur de la session sur la gouvernance responsable et transparente.

L'Assemblée Générale a examiné les points suivants :

- L'adoption des amendements des Statuts de l'AOMA ;
- L'adoption du Plan stratégique de l'AOMA ;
- L'élection des nouveaux membres du Comité Exécutif de l'AOMA présentés ci-après :
 - o Présidente de l'AOMA : *Public protector* de l'Afrique du Sud ;
 - o Premier vice-président : Médiateur du Faso ;
 - o Deuxième vice-président : Ombudsman du Soudan ;
 - o Secrétaire général : Ombudsman du Kenya ;
 - o Vice-secrétaire général : Ombudsman des Seychelles ;
 - o Trésorière : Ombudsman du Malawi ;
 - o Vice-trésorier : Médiateur de Centre Afrique ;
 - o Coordonateur de la Région Afrique Australe : Ombudsman du Botswana ;
 - o Coordonateur de la Région Afrique de l'Est : Ombudsman du Rwanda ;
 - o Coordonateur de la Région Afrique centrale : Médiateur de Centre Afrique ;
 - o Coordonateur de la Région Afrique du Nord : Médiateur de la Lybie ;
 - o Coordonateur de la Région Afrique de l'Ouest : Ombudsman du Nigéria.
 - o Coordonatrice de la Région Océan Indien : Médiateur de Madagascar.

Le Nigéria et le Soudan se sont proposés pour accueillir la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra en 2020.

En marge des travaux de l'AOMA, une visite du Mémorial du génocide a été organisée. Cela a permis aux délégués d'apprécier les efforts entrepris par ce Pays, du peuple Rwandais et de ses dirigeants à accepter et à pardonner ce cours de l'histoire.



Commémoration du génocide au Rwanda

15.5. Assemblée Générale de L'AOMF



Le Médiateur de Madagascar, Représentant de la région Océan Indien de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, a participé au Xe Congrès qui s'est déroulé à Bruxelles et à Namur du 06 au 09 novembre 2018. Ci-après les points saillants tirés de ce congrès.

- ❖ Adoption du Guide de valeurs et principes déontologiques

- ❖ Election d'un nouveau bureau

L'AOMF s'est doté d'un nouveau bureau en élisant le Médiateur du Royaume du Maroc comme Président pour un mandat de (03) trois ans.

La première Vice-présidence est occupée par la Protectrice du citoyen du Québec et la deuxième Vice-présidence incombe au Médiateur de la Wallonie-Bruxelles.

Et enfin, le Défenseur de droits en France continue d'assurer le Secrétariat Général et le Médiateur de la République du Mali occupe le poste de Trésorier.

Madagascar a demandé à ce que les Seychelles la remplace au poste pour la Région Océan Indien pour pouvoir être élu membre de comité d'Adhésions, ce qui a été accepté.



Le Médiateur de Madagascar assurant son rôle de modératrice dans une session

- Conseil d'Administration

Président : M. Abdelaziz Benzacour, Médiateur du Royaume du Maroc ;

Première Vice-présidente : Mme Marie Rinfret, Protecteur du citoyen du Québec ;

Deuxième Vice-président : M. Marc Bertrand, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Trésorier : M. Baba Hakim Haidara, Médiateur de la République du Mali ;

Secrétaire Général : M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, France

Au titre de l'Afrique : Mme Saran SereSereme, Médiateur du Faso ;

Au titre de l'Afrique : M. Kassim ISSAK OUSMAN, Médiateur de la République de Djibouti ;

Au titre d'Amérique-Antilles : M. Charles MURRAY, Médiateur du Nouveau Brunswick (Canada) ;

Au titre de l'Europe : Mme Anne EASTWOOD, Haut-commissaire à la protection des droits, de la liberté et à la médiation (Monaco) ;

Au titre de l'Europe : M. Victor CEORBEA, Avocat du peuple de Roumanie ;

Au titre de l’Océan Indien : Mme Nicole Eugénie TIRANT-GHERARDI, Ombudsman des Seychelles.

- Comité des Adhésions

Présidente : Mme Marie RINFERT, Protecteur des citoyens du Québec ;

Au titre de l’Afrique : M. Edouard NDUWIMANA, Ombudsman du Burundi ;

Au titre d’Amérique-Antilles : Mme Johanne SAVARD, Protecteur du Citoyen de Montréal, (Québec, Canada) ;

Au titre de l’Europe : Mme Claudia MONTI, Médiateur du Grand-duché du Luxembourg ;

Au titre de l’Océan Indien : Mme Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO, Médiateur de la République de Madagascar.



Des participants au Congrès de l’AOMF

❖ RAPPORT SUR « LES DROITS DE L’ENFANT »

Pour Madagascar il a été constaté qu’il n’y a pas beaucoup de requêtes émanant directement d’un enfant. Par contre ce sont les parents et les adultes dont les enfants sont victimes de viol qui viennent souvent auprès de la Médiature.

Le Médiateur a parcouru beaucoup de régions et a pu visiter des écoles tout en distribuant des brochures sur le Droit de l’enfant.

16. DROITS DE L'ENFANT

Depuis l'adoption de la résolution du Congrès de l'AOMF de Tirana en 2012, le Médiateur n'a pas cessé de traiter les doléances relatives aux violations des droits de l'enfant qui lui sont soumises.

Une formation sur droits de l'enfant a d'ailleurs été organisée à Maurice par l'Ombudsperson de Maurice en Mai 2018 et cela à l'endroit des Médiateurs des Iles et des Pays membres de l'AOMF.

16.1 Rapport de la région Océan Indien

La Médiature étant membre de l'AOMF a pu développer au cours des différentes réunions la nécessité de formation et de sensibilisation en matière de droit de l'homme et de la bonne gouvernance.

Le Droit des enfants fait partie également des préoccupations de la Médiature. Elle travaille avec les organismes qui œuvrent pour la Promotion de l'Enfant tels que l'Université (Faculté de Droit et des Sciences Politiques, le Centre de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) et l'organisme des Nations Unies pour la Défense des Droits de l'Homme.

Toujours dans le cadre des Droits des enfants, la Médiature a attiré l'attention des responsables sur la nécessité de la sensibilisation en faveur des enfants dans le Sud de Madagascar, victimes de la sécheresse et ne pouvant pas bénéficier du minimum vital et de scolarisation qui constituent les droits prioritaires pour ces enfants.

16.2. Etablissement de partenariat avec le réseau CLAC

L'institution du Médiateur a établi un partenariat en matière de promotion des droits de l'enfant avec le Centre malgache pour le développement de la lecture publique et l'animation culturelle (CEMDLAC), qui est l'organisme gouvernemental en charge de la coordination du réseau CLAC à Madagascar.

Dans ce cadre, les deux organismes ont marqué ensemble la Journée de l'enfant africain 2018 par la remise au CEMDLAC d'outils de sensibilisation sur les droits de l'enfant produits par l'AOMF.



Remise de brochures et guide pédagogique sur les droits de l'enfant à la Directrice Générale du CEMDLAC



Les enfants qui fréquentent le centre de lecture et d'animation culturelle d'Analakely



Cérémonie de remise de brochures sur les droits de l'enfant au CEMDLAC

17. ACTIVITES CONNEXES DE LAMEDIATURE EN 2018

1. Mission d'information sur la situation des droits de l'enfant dans le sud de Madagascar effectuée par Madame le Médiateur ;
2. Participation à l'Atelier de renforcement de capacité en matière d'intégration de genre à l'endroit des différents secteurs et institutions étatiques ;
3. Participation à la cérémonie de Signature de la « Charte relative à l'accès à l'information et au partage de connaissance » par le Ministre de la Défense Nationale au C.S.I.
4. Réunion avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F) au Palais d'Etat à Iavoloha ;
5. Participation au Forum économique national ;
6. 8^{ème} édition de la semaine de vaccination et de la santé mère-enfant au Palais des Sports et de la Culture organisée par l'OMS ;
7. Participation au débat ayant pour thème « Perspective d'un climat électoral apaisé à Madagascar » à l'Ivotoeran'ny Kolontsaina Malagasy (I.K.M) ;
8. Journée de l'Afrique le 25 mai au Ministère des Affaires Etrangères ayant pour thème « Rempporter la lutte contre la corruption : la voie durable vers la transformation de l'Afrique ».
9. Participation à la réunion organisée par la C.E.N.I ayant pour thème : « L'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour un processus électoral apaisé, crédible et démocratique » ;

10. Participation à l'Atelier-formation « Accès aux ressources électroniques » du bureau TECH BANK / DIGITAL ACCESS TO RESEARCH organisé par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (C.S.I.) ;
11. Participation à la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (J.I.A.U.I.) du 24 au 28 septembre à Manakara : conférence-débat, renforcement de capacité et exposition ;
12. Participation au séminaire national d'appropriation des textes électoraux et de la gestion du contentieux électoral organisé par l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F.) ;
13. Participation à la cérémonie de signature de la charte de bonne conduite et d'intégrité au Ministère des Affaires Etrangères ;
14. Assister à la Présentation du rapport public 2016 de la Cour de comptes le 04 octobre à la Cour Suprême.
15. Participation à la Conférence organisée à l'Université d'Antananarivo par le coordonnateur résidant des Nations Unies et l'Ambassadeur de l'Afrique du Sud sur le thème : « Prévention et gestion des conflits ». Le Médiateur y a présenté en tant qu'orateur un texte concernant le cas de Madagascar.



Participation de la Médiature à la célébration de la Journée Internationale de la Femme

18. RECOMMANDATIONS

SUR LE BUDGET

La dernière acquisition de la Médiature en matériels informatiques date de 2014, grâce au don du Conseil Régional de la Réunion.

La Médiature a pu mettre en place une ligne verte pour les doléances des usagers des services publics, mais l'insuffisance de crédit la limite dans son utilisation.

Toutefois, La Médiature tient à remercier ses donateurs et continue à rechercher les voies et moyens pour financer ses activités :

- Renouvellement de ses matériels techniques, roulants et informatiques
- Entretien de son vieux bâtiment en état de vétusté avancé.

SUR LA COMMUNICATION

- Sensibilisation du public sur le rôle de la Médiature ainsi que son fonctionnement qui est tributaire d'une stratégie de communication pertinente et bien ciblée.
- Mission sur le terrain indispensable pour combler le vide de représentation dans les provinces.

CONCLUSION

Malgré ces différents problèmes soulevés et les insuffisances au point de vue matériel et en ressources humaines, nous pouvons dire que notre Institution est encore vivante et reconnue tant au niveau national qu'international.

Au niveau international, nous bénéficions de l'appui de nos partenaires membres de deux grandes Organisations telles que l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains.

Par ailleurs, nous sommes très reconnaissants vis-à-vis de nos dirigeants qui ont toujours tenu à respecter le principe d'indépendance et de neutralité qui régit le fonctionnement de notre Institution. Ces principes majeurs sont gages de la bonne résolution des divers conflits entre Administration et administrés, et sont conformes aux textes juridiques en vigueur dans le Pays.

IN MEMORIAM



Au cours de l'année 2018, la Médiature de la République a été endeuillée par la disparition de l'un de ses cadres. En effet, le 27 Juin 2018, Maître Jean Albert ANDRIANASOLO est décédé subitement après plusieurs années de bons et loyaux service au sein de notre Institution, en qualité de Médiateur Adjoint. Inscrit au barreau de Madagascar, il a mis sa riche expérience d'homme de loi confirmé, au service du « Médiateur de la République, Défenseur du Peuple ».

Nous dédions à la mémoire de notre regretté Collègue, l'hommage et l'expression de notre reconnaissance émue.

ANNEXES

Annexe 1 : RESOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES OMBUDSMANS ET LES MEDIATEURS

NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE

Soixante-neuvième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

(Sur la base du rapport de la troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr. 1)

69/ 168. Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013² et 27/18 du 25 septembre 2014⁴ du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que services d'ombudsman et de médiation et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

¹ Résolution 217A (III)

² A/CONF. 157/24 (Part I, chap.. III.

⁴ voir documents officiels de l'Assemblée générale, soixante huitième session, supplément n°53 (A6853), chap. V, sect..A

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

Considérant le rôle que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui contribuent à de l'état de droits une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que mène l'Association des ombudsmans ds pays de la Méditerranée, et celle que continuent de mener la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le réseau des ombudsmans des payq arabes, l'initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut International de l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général³ dans laquelle il a envoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt septième session, tenue en septembre 2014⁴ et déplore qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi, comme cela était demandé dans la résolution,

2. Engage les Etats membres :

³ A/69/287

⁴ A/HRC/27/39

a) A envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes, notamment des services d'ombudsmans et de médiateur, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et s'il y a lieu au niveau local ;

b) à doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif et des moyens financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ;

c) à mettre au point et à mener le cas échéant, des activités d'information au niveau national en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

d) à mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de leur ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense de droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité national de coordination des institutions nations pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres organisations internationales et régionales d'ombudsman.

3. Considère que conformément à la déclaration et au programme d'action de Vienne, il appartient à chaque Etat de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits.

4. Se félicite de la participation active du Haut commissariat aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

5. Encourage le Haut Commissariat à concevoir et favoriser par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

6. Engage l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme là où ils existent :

a. à agir selon que de besoin conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (principes de Paris), et aux autres instruments internationaux sur la question afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de pouvoir mieux aider les Etats membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b. à demander en collaboration avec le haut Commissariat à ce faire accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection

des droits de l'homme afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme.

Annexe 2 : RÉSOLUTION DE L'AOMF sur les droits de l'enfant 23 octobre 2012

Nous, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie,
Réunis à Tirana les 23 et 24 octobre 2012 à la rencontre sur les droits de l'enfant ;

Rappelant l'importance des Principes de Paris concernant le statut des Institutions nationales, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et la Résolution n°A/65/ 340 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 2010 mettant en avant le rôle de l'Ombudsman, et du Médiateur dans la promotion et la protection des droits humains ;

Rappelant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant établi dans son article 3 ;

Rappelant la Résolution sur les droits de l'enfant adoptée par le XIIe sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement francophones tenu à Québec en 2008 ;

Convaincus que les Médiateurs et Ombudsmans jouent un rôle important dans la protection des droits et libertés fondamentales et qu'ils doivent se saisir des questions de protection des mineurs ;

Appelons à l'élargissement des compétences des Médiateurs et Ombudsmans concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant et au renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'actions dans ce domaine ;

Appelons à la mise en place, dans les pays n'en disposant pas encore, de mécanismes indépendants de suivi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et notamment d'institutions de Médiateur, Ombudsman ou Défenseur des enfants ;

Appelons au renforcement de la coopération entre Ombudsmans et Médiateurs en matière de protection et promotion des droits de l'enfant ;

Appelons les Etats à prendre les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

LISTE DES ABREVIATIONS

AOMA	Association des ombudsmans et médiateurs africains
AOMF	Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie
CEMDLAC	Centre malgache pour le développement de la lecture publique et l'animation culturelle
CLAC	Centre de Lecture et d'Animation Culturelle
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COI	Commission de l'Océan indien
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa ou Marché commun de l'Afrique Orientale et austral
FCE	Fianarantsoa Côte Est : c'est la ligne de chemin de fer qui relie Fianarantsoa et Manakara situé sur la côte Est du pays
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy ou Société nationale malgache de distribution d'eau et d'électricité
OIF	Organisation internationale de la francophonie
ONE	Office National de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
SIM	Syndicat des Industriels de Madagascar

TABLE DES MATIERES

Le bureau du Médiateur sis au 33, rue Dr Villette Isoraka, Antananarivo	1
LE MOT DU MEDIATEUR	2
1. DYSFONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	3
2. AFFAIRES FONCIERES	5
3. PENSIONS DE RETRAITE	8
4. IMPAYE DE L'ADMINISTRATION	9
5. CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNaPS)	10
6. INSECURITE	11
7. AFFAIRES JUDICIAIRES	11
8. NON EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE	12
9. LENTEUR DE LA JUSTICE	13
10. MECONNAISSANCE DE LA LOI	14
11. AMELIORATION DE LA COMMUNICATION DE LA MEDIATURE	15
12. DIVERS	16
13. MISSION D'INFORMATION	19
14. RAPPORT FINANCIER	21
15. RELATIONS INTERNATIONALES DE LA MEDIATURE	22
15.1. Formation régionale africaine sur le rôle de l'ombudsman dans la promotion de la responsabilité, de l'éthique et de la transparence dans le secteur public.....	22
15.2. Visite de l'Ombudsman du Burundi auprès du Médiateur de Madagascar	23
15.3. Réunion du Comité Exécutif de l'AOMA	24
15.4. VIème Assemblée Générale de l'AOMA	25
15.5. Assemblée Générale de L'AOMF	28
16. DROITS DE L'ENFANT	31
16.1 Rapport de la région Océan Indien	31
16.2. Etablissement de partenariat avec le réseau CLAC	31
17. ACTIVITES CONNEXES DE LAMEDIATURE EN 2018	33
18. RECOMMANDATIONS	35
<i>SUR LE BUDGET</i>	35
<i>SUR LA COMMUNICATION</i>	35
CONCLUSION	36
IN MEMORIAM	37
A N N E X E S	38

Annexe 1 : RESOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES OMBUDSMANS ET LES MEDIATEURS	39
Annexe 2 : RÉSOLUTION DE L’AOMF sur les droits de l’enfant 23 octobre 2012	43
LISTE DES ABREVIATIONS	44
TABLE DES MATIERES	45